

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS619

présenté par

M. Juvin, M. Bony, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Bourdeaux, Mme Frédérique Meunier et
M. Neuder

ARTICLE 25

Au début de l'alinéa 4, ajouter les mots :

« En l'absence de médecin traitant ou de médecin régulateur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer des parcours d'accès simplifiés pour les patients en cas d'angine ou de cystite aiguë simple, cette disposition ouvre la possibilité aux pharmaciens d'officine, pour les cas ne présentant pas de facteur d'alerte spécifiquement identifié dans les critères de la Haute Autorité de Santé, de réaliser l'entretien d'orientation et de délivrer les traitements, y compris lorsqu'il s'agit d'antibiotiques, sur la base des résultats des tests.

Si cette mesure de simplification peut s'entendre en l'absence de médecin ou de régulateur (SAS, PDS), elle ne peut être systématisée.